

DOBA
✱

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

JANQUET
Arrivé le 24/03/2020
Tous No 48A

Président de l'Union

Moroni, le 11 MAR 2020

DECRET N°20-043 /PR

Portant promulgation de la loi N° 19-08/AU du 25 juin 2019, portant professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux comptes et de Comptable agréée en Union des Comores.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°19-08/AU, portant professions d'Expert-comptable, de Commissaire aux comptes et de Comptable agréée en Union des Comores, adoptée le 25 juin 2019, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE PREMIER-DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exercice des professions comptables libérales :

- d'expert-comptable,
- de commissaire aux comptes,
- de comptable agréée.

Article 2. Toute personne physique ou morale, peut exercer, pour son propre compte, sous quelques dénominations que ce soit, la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou la profession de comptable agréée, si elle répond aux conditions et critères prévus par la présente loi.



Article 3. L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé doivent observer les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables ainsi que leur contrôle et exercer leur profession en toute indépendance et probité.

Article 4. Il est créé en Union des Comores, un Ordre d'Experts comptables et de Comptables Agréés. Il est doté de la personnalité morale et regroupe obligatoirement tous les professionnels habilités à exercer les professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé dans les conditions fixées par la présente loi. Il est désigné ci-après par « l'Ordre ».

Article 5. L'Ordre veille au respect des règles de déontologie applicables aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé. Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.

Article 6 En vue du bon fonctionnement de l'Ordre, les organes ci-après sont créés :

- une assemblée générale ;
- un conseil qui représente l'Ordre auprès des administrations publiques et autres organismes ;
- une commission nationale du tableau de l'Ordre, chargé de dresser la liste de tous les professionnels remplissant les conditions d'accès aux professions d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- une commission de discipline et d'arbitrage, chargée d'assurer la discipline des professionnels ;
- une commission de la formation professionnelle continue, chargée de veiller au perfectionnement professionnel et au maintien des compétences des membres de l'Ordre.
- Sur proposition de l'ordre des attributions, des compositions et les missions seront définis par un arrêté du ministère des finances

Article 7. La tutelle technique de l'ordre des Experts-comptables, de Commissaire aux comptes et des Comptables Agréés est exercée par le Ministre chargé des finances qui nomme, à cet effet un Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre.

La mission et les modes d'intervention du Commissaire du Gouvernement auprès des organes de l'Ordre seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.



CHAPITRE II-DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE, DE COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DE COMPTABLE AGREE

Article 8. Pour exercer la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes ou la profession de comptable agréé, il faut remplir les conditions suivantes :

-- être de nationalité comorienne ou ressortissant d'un Etat ayant conclu avec l'Union des Comores une convention de réciprocité autorisant les ressortissants de chaque Etat à exercer sur le territoire de l'autre la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

1- être âgé de 21 ans révolus ;

2- être titulaire d'un des diplômes suivants pour l'exercice de ces professions :

a- être titulaire pour la profession d'expert-comptable, d'un diplôme d'expertise comptable (BAC+4) ou d'un titre reconnu équivalent par l'autorité compétente ;

b- être titulaire pour la mission de commissaire aux comptes, d'un diplôme d'expert comptable ou comptable agréé qui comptabilise quatre (4) ans d'expérience ;

c- être titulaire pour la profession de comptable agréé, d'un diplôme de comptable (BAC+4) ou d'un titre reconnu équivalent par l'autorité compétente permettant l'exercice de la profession;

3- jouir de tous les droits civils ;

4-ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit de nature à entacher l'honneur de la profession et à la probité ;

5-n'avoir subi aucune condamnation comportant interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés ;

6-prêter le serment devant la Cour d'Appel territorialement compétent ;

7-présenter des garanties de moralité jugées suffisantes par l'Ordre et sur la base d'une enquête de moralité dûment menée par les services compétents ;

8-avoir une adresse professionnelle exclusive en Union des Comores.

Le Conseil de l'Ordre dispose de deux (02) mois pour donner suite à toute demande de postulants à l'admission au sein de l'Ordre.

Passé ce délai, le silence du Conseil de l'Ordre équivaut à un rejet susceptible de recours devant la Commission nationale du tableau de l'Ordre.

Article 9 Le titulaire d'un diplôme d'expertise comptable ou de comptable agréé, non inscrit au tableau de l'Ordre et n'exerçant pas la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé à titre indépendant, ne peut se prévaloir que du seul titre de « diplôme d'expertise comptable, de commissaire aux compte ou de comptable agréé ».



Article 10. Est expert-comptable stagiaire ou de comptable agréé stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat à la profession expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé qui, titulaire d'un diplôme requis ou d'un diplôme jugé équivalent, est admis par le conseil de l'Ordre à effectuer un stage professionnel. La durée du stage est de trois(03) ans.

Tout rejet de candidature doit faire l'objet d'une décision motivée du conseil de l'Ordre. Cette décision doit être notifiée dans les huit (08) jours au postulant. Ce dernier peut se pourvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans un délai de un (01) mois.

Le défaut de la notification de rejet dans le mois qui suit le délai fixé à l'alinéa précédent est considéré comme une décision d'acceptation.

Les demandes d'inscription sont examinées au moins une fois par trimestre, par le conseil de l'Ordre.

En cas de non respect de ce délai, le postulant peut, au cours du mois qui suit le trimestre concerné, peut se pourvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés stagiaires ne sont pas membres de l'Ordre. Ils sont néanmoins soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. A l'expiration du stage, il est délivré par le conseil de l'Ordre une attestation de fin de stage.

CHAPITRE IV-DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE L'EXPERT COMPTABLE

Article 11. Est expert- comptable, au sens de la présente loi, toute personne inscrit au tableau de l'Ordre qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, a pour mission d'organiser, de vérifier, de redresser et d'analyser les comptabilités et les missions comptes de toute nature des entreprises et organismes qui le chargent de cette mission à titre contractuel d'expertise des comptes, dans les cas légalement prescrits par la loi.

L'expert comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

Article 12. L'expert-comptable est seul habilité à procéder à l'audit financier et comptable des sociétés et organismes.

Il est habilité à prodiguer des conseils aux sociétés et organismes en matière financière, *fiscal*, sociale et économique.

Article 13. La mission du comptable agréé est essentiellement ponctuelle temporaire.



Les experts-comptables sont tenus d'informer leurs cocontractants sur la portée de leurs engagements et actes d'administration et de gestion en relation avec leurs missions.

Article 14. Les honoraires de l'expert-comptable et du comptable agréé sont fixés au début de sa mission dans le cadre d'un contrat de prestation de services délimitant le champ d'intervention, les moyens à mettre en œuvre, les conditions de délivrance des rapports. Ils ne peuvent, en aucun cas, être calculés sur la base des résultats financiers obtenus par la société ou l'organisme concerné.

CHAPITRE V- CHAPITRE DE L'EXERCICE DE LA MISSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 15. Est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur.

Article 16. Le commissaire aux comptes a pour missions de :

-certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes, vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts, donner un avis sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect;

-signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme et dont il a pu avoir connaissance.

Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur.

Article 17. Lorsqu'une société ou un organisme établit des comptes consolidés ou des comptes combinés, le commissaire aux comptes certifie également la sincérité



régularité et l'image fidèle des comptes consolidés ou combinés, et ce, sur la base des documents comptables et du rapport des commissaires aux comptes des filiales ou entités rattachées par le même centre de décision.

Article 18. La mission de commissaire aux comptes aboutit à l'établissement:

- d'un rapport de certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé,
- éventuellement d'un rapport de certification des comptes consolidés ou des comptes combinés,
- d'un rapport spécial sur les conventions réglementées,
- d'un rapport spécial sur le détail d'au moins des cinq rémunérations les plus élevées,
- d'un rapport spécial sur les avantages particuliers accordés au personnel,
- d'un rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale,
- d'un rapport spécial sur les procédures de contrôle interne,
- d'un rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation. Les normes du rapport, les modalités et délais de leur transmission à l'assemblée générale et aux tiers concernés sont fixés par décret pris en conseil des ministres

Article 19. Le commissaire aux comptes est désigné, après acceptation dûment écrite, par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels agréés et inscrits au tableau de la chambre nationale, et ce, sur la base d'un cahier des charges.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Article 20. La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois ans(03) renouvelable une (01) fois. Au-delà de deux mandats consécutifs, la désignation du même commissaire aux comptes ne peut intervenir qu'au terme de trois années.

Si les comptes de la société ou de l'organisme contrôlé ne sont pas certifiés sur deux exercices(2) comptables successifs, le commissaire aux comptes est tenu d'informer le procureur de la République territorialement compétent.

Dans ce cas, le mandat du commissaire aux comptes ne peut être renouvelé.



Article 21. Lorsqu'une société ou organisme désigne une société de commissariat aux comptes en qualité de commissaire aux comptes, cette dernière désigne, parmi ses membres inscrits au tableau de l'Ordre, un commissaire aux comptes qui agira en son nom.

Article 22. Lorsqu'une société ou un organisme décide de nommer plus d'un commissaire aux comptes, chacun exerce sa mission conformément aux dispositions de la présente loi. L'exercice de cette mission est précisé par voie réglementaire.

Article 23. Le commissaire aux comptes ou le dirigeant d'une société ou de groupement de commissaires aux comptes est tenu de notifier sa nomination en qualité de commissaire aux comptes à la commission de contrôle qualité par lettre recommandée dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Article 24. Le commissaire aux comptes peut, à tout moment prendre connaissance, sur place, des livres comptables, des balances, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes les écritures de la société ou de l'organisme.

Il peut requérir des administrateurs, des agents et des préposés de la société ou de l'organisme, toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Article 25. Le commissaire aux comptes peut requérir des organes habilités d'être mis en possession, au siège de la société, d'informations relatives aux entreprises liées ou autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation.

Article 26. L'autorité principal des sociétés remettent chaque semestre au moins au commissaire aux comptes, un état comptable établi selon le schéma de bilan et de documents comptables prévus par la loi.

Article 27. En cas d'entrave à l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes en informe par écrit les instances de gestion, en vue de la mise en œuvre des dispositions du code de commerce.

Article 28. Sous réserve de l'observation des normes d'audit retenu à l'OHADA et des devoirs professionnels approuvés par le ministre chargé des finances, le commissaire aux comptes détermine l'étendue et les modalités de déroulement et de conduite de sa mission de contrôle légal des comptes dans le cadre des termes de références fixés par le cahier des charges pour lequel il a soumissionné.



Article 29. Le commissaire aux comptes assiste aux assemblées générales lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur la base d'un rapport établi par ce dernier. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée, en relation avec l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 30. Sur proposition de l'ordre le ministre arrête les honoraires du commissaire au compte suivant la date de dépôt de la déclaration officielle. En dehors de ses honoraires et des débours engagés dans le cadre de sa mission, le commissaire aux comptes ne peut recevoir aucune rémunération, ni avantage, sous quelque forme que ce soit. Les honoraires ne peuvent, en aucun cas, être calculés sur la base des résultats financiers obtenus par l'entreprise ou l'organisme concerné.

Article 31. Le commissaire aux comptes peut démissionner sans que cela puisse le soustraire à ses obligations légales. Il doit veiller à observer un préavis de quatre (4) mois et fournir un rapport sur les contrôles et constatations effectués.

Article 32. L'existence de structures internes d'audit ne dispense pas la société ou l'organisme de l'obligation légale de désigner un commissaire aux comptes.

Article 33. Le commissaire aux comptes est tenu de conserver les dossiers de ses clients pendant une période de dix (10) ans à compter du 1er janvier de l'exercice qui suit la dernière année du mandat.

CHAPITRE VI-DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMPTABLE AGREE

Article 34. Est comptable agréé, au sens de la présente loi, le professionnel qui, en son nom propre et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir et arrêter les comptabilités et les comptes des commerçants, sociétés ou organismes qui font appel à son service.

Article 35. Le comptable agréé retrace, sous sa propre responsabilité et sur la base des documents et pièces comptables qui lui sont remis, les écritures comptables et l'évolution des éléments du patrimoine du commerçant, de la société ou de l'organisme qui lui a confié la tenue de sa comptabilité. Les comptes, bilans et registres comptables ainsi que toutes les pièces y afférentes, dont le comptable agréé a la charge, sont et demeurent la propriété du client.

Article 36. Le comptable agréé doit établir toutes les déclarations sociales, fiscales et administratives relatives à la comptabilité dont il a la charge.

Le comptable agréé doit, en outre, assister son client auprès des différentes administrations concernées.



Article 37. Le comptable agréé peut être sollicité par son client pour effectuer des missions d'assistance à l'établissement des états financiers.

Article 38. Les honoraires du comptable agréé sont fixés au début de sa mission dans le cadre d'un contrat de prestation de services délimitant le champ d'intervention, les moyens à mettre en œuvre et les conditions de délivrance des documents. Ils ne peuvent, en aucun cas, être calculés sur la base des résultats financiers obtenus par le commerçant, la société ou l'organisme concerné.

CHAPITRE VII-DES SOCIÉTÉS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DE COMPTABILITÉ

Article 39. Conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés peuvent constituer, pour l'exercice de leurs professions respectives, des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt commun, à l'exclusion de toute autre forme de société, à condition que l'ensemble des sociétaires soient de nationalité comorienne.

Article 40. Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée ou les groupements visés par la présente loi sont habilités à exercer la profession d'expert-comptable lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les deux tiers (2/3) au moins des associés membres de l'ordre inscrits individuellement au tableau en qualité d'expert-comptable.

Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "sociétés d'expertise comptable".

Article 41. Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée unipersonnel (SARLU) ou les groupements visés par la présente loi sont habilités à exercer la profession de commissaire aux comptes lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les deux tiers (2/3) au moins des associés membres de l'Ordre inscrits individuellement au tableau en qualité de commissaire aux comptes. Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés

Article 42. Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée ou les groupements visés par la présente loi, sont habilités à exercer la profession de comptable agréé lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les deux tiers (2/3) au moins des associés membres de l'organisation nationale inscrits individuellement au tableau en qualité de comptable agréé.



Les sociétés ou groupements visés à l'alinéa précédent sont dénommés "sociétés de comptabilité".

Article 43. Conformément aux dispositions de la présente loi, le tiers (1/3) associé non agréé et non inscrit au tableau doit être de nationalité comorienne et titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent.

Article 44. Pour être agréés, les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée unipersonnel (SARLU) et les groupements d'intérêt commun, constitués pour l'exercice de la profession d'expert-comptable, la profession de commissaire aux comptes ou la profession de comptable agréé, doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

1-avoir pour objet l'exercice de l'activité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé,

2-être gérés ou administrés par les seuls associés inscrits au tableau,

3- subordonner l'admission de tout nouvel associé ou membre à l'accord préalable, soit de l'organe social habilité à cet effet, soit des porteurs de parts sociales, nonobstant toute disposition contraire,

4-n'être sous la dépendance, directe ou indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt,

5-ne détenir de participations financières ni dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles, bancaires, ni dans des sociétés civiles. Toutefois, lorsque l'activité desdites entreprises se rattache à l'activité d'expert-comptable ou à la profession de commissaire aux comptes, le conseil concerné peut autoriser une prise de participation.

Article 45. Lorsque les experts-comptables, les commissaires aux comptes ou les comptables agréés ont choisi la forme d'une société civile, celle-ci ne peut comprendre que les membres de l'ordre national, de la chambre nationale ou de l'organisation nationale. Toutefois, peuvent être sociétaires non agréés et non inscrits au tableau les juristes, les économistes et toute personne diplômée de l'enseignement supérieur qui, en vertu de sa qualification, apporte un concours à la réalisation de l'objectif de la société civile, dans la limite d'un quart (1/4) des sociétaires à condition qu'ils soient de nationalité comorienne.

Article 46. Les organes dirigeants des sociétés et groupements visés par la présente loi, ne peuvent être nommés que parmi les professionnels inscrits au tableau.



Article 47. Les organes dirigeants visés par la présente loi ne peuvent être nommés dans plus d'une société ou groupement.

Article 48. Il peut être créé, en la forme légale prescrite, toute entreprise publique économique ayant pour objet social l'exercice de l'activité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé dans le respect des dispositions de la présente loi et à la condition que le personnel d'intervention signataire des actes et des documents faisant foi au regard de la loi soit inscrit au tableau de l'ordre, de la chambre ou de l'organisation dans leur catégorie respective.

Article 49. Les experts comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés associés dans le cadre des sociétés et groupements, visés par la présente loi, ne peuvent plus exécuter en leur nom propre des missions ou mandats qui leur seraient confiés du fait de leur inscription au tableau. Ces éventuelles missions ou mandats doivent, obligatoirement, être confiés aux sociétés ou aux groupements.

Article 50. Les travaux des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés sont effectués sous leurs noms patronymiques propres et sous leur responsabilité personnelle, même s'ils sont constitués en société, et ne doivent revêtir aucun pseudonyme. Ils doivent observer les dispositions légales et réglementaires régissant leur profession ainsi que le règlement intérieur de l'ordre national.

Article 51. Les droits et les obligations des membres de l'ordre national des experts-comptables, des comptables agréés s'étendent aux sociétés d'expertise comptable et aux sociétés de comptabilité, à l'exception des droits de vote et d'éligibilité.

CHAPITRE VIII-RESPONSABILITES DES EXPERTS-COMPTABLES, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES COMPTABLES AGREES

Article 52. Le commissaire aux comptes a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats.

Article 53. L'expert-comptable et le comptable agréé sont, dans l'exercice de leur profession, responsables civilement à l'égard des clients dans les limites contractuelles.

Article 54. Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses activités.

Il répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi.



Il n'est déchargé de sa responsabilité, quant aux infractions auxquelles il n'a pas pris part, que s'il prouve qu'il a accompli les diligences normales de sa fonction et qu'il a informé le conseil d'administration de ces infractions et s'il n'y a pas été remédié de façon adéquate, à l'assemblée générale la plus prochaine, après qu'il en aura eu connaissance et, en cas de constatation d'une infraction, il prouve qu'il a informé le Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent.

Article 55. La responsabilité pénale de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée pour tout manquement à une obligation légale.

Article 56. La responsabilité disciplinaire de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes et du comptable agréé est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur démission, pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles, techniques ou déontologiques commise pendant l'exercice de leurs activités.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être prononcées sont dans l'ordre croissant de leur gravité:

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension temporaire, pour une durée maximale de six (6) mois,
- la radiation du tableau.

Tout recours contre des sanctions disciplinaires se fait devant la juridiction compétente conformément aux procédures légales en vigueur.

Le degré des fautes ainsi que les sanctions qui s'y rapportent sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE IX-INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS

Article 57. En vue de permettre l'exercice de l'activité d'expert comptable, la profession de commissaire aux comptes et la profession de comptable agréé en toute indépendance intellectuelle et morale, sont incompatibles avec lesdites professions au sens de la présente loi :

- toute activité commerciale, notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales et professionnelles,



- tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique,
- tout mandat d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance des sociétés commerciales prévues par le code de commerce, autres que celles prévues par la présente loi.
- l'exercice cumulé de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une même société ou organisme,
- tout mandat parlementaire
- .tout mandat électif au sein de l'instance exécutive des assemblées locales élues.

Le professionnel élu à un mandat parlementaire ou au sein d'une instance exécutive d'une assemblée locale élue doit informer l'ordre auquel il appartient dans un délai d'un (1) mois à compter du début de son mandat.

Il est remplacé à ce titre par un professionnel qui a pour mission de traiter les affaires courantes conformément aux dispositions de la présente loi.

Ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé l'enseignement et la recherche en matière comptable, de façon contractuelle et complémentaire, conformément à la législation en vigueur.

Article 58. Il est interdit au commissaire aux comptes :

- d'assurer professionnellement le contrôle des comptes des sociétés dans lesquelles il détient directement ou indirectement des participations;
- d'accomplir des actes de gestion, ni directement, ni par association ou substitution aux dirigeants,
- d'accepter, même temporairement, des missions de contrôle préalable des actes de gestion, d'accepter des missions d'organisation ou de supervision de la comptabilité de l'entreprise ou de l'organisme contrôlés,
- d'exercer la fonction de conseiller fiscal ou la mission d'expert-judiciaire auprès d'une société ou d'un organisme dont il contrôle les comptes;
- d'occuper un emploi salarié dans la société ou l'organisme qu'il a contrôlé moins de trois ans après la cessation de son mandat.



Article 59. Outre les cas d'incompatibilité et d'interdiction prévus par la présente loi et du code de commerce, les personnes physiques ou morales ayant reçu de la société ou de l'organisme, durant les trois (3) dernières années, des salaires, honoraires et autres avantages, notamment sous forme de prêts, d'avances ou de garanties ne peuvent être nommées commissaires aux comptes auprès de la même société ou du même organisme.

Ces mêmes incompatibilités et interdictions et celles visées par la présente loi s'étendent aux membres des sociétés de commissariat aux comptes.

Article 60. Il est interdit à l'expert-comptable, au commissaire aux comptes et au comptable agréé d'effectuer toute mission pour des entreprises dans lesquelles ils possèdent, même indirectement, des intérêts.

Article 61. Lorsqu'une société ou un organisme fait appel à deux ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci ne doivent pas dépendre d'une autorité commune, ni être liés par un quelconque intérêt, ni appartenir à une même société de commissariat aux comptes.

Article 62. Lorsque l'expert-comptable, le commissaire aux comptes ou le comptable agréé souhaite exercer, provisoirement, une activité incompatible, telle que prévue aux articles ci-dessus, il est tenu de demander auprès de la commission d'agrément d'être admis au tableau, et ce, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du début de son activité. L'accord de la commission d'agrément est donné lorsque la nouvelle fonction du professionnel n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la profession.

Article 63. Il est interdit à l'expert-comptable, au commissaire aux comptes et au comptable agréé de démarcher directement ou indirectement auprès d'un client pour solliciter une mission ou une fonction rentrant dans leurs attributions légales.

Il leur est également interdit de rechercher la clientèle par l'octroi de remise sur honoraires, l'attribution de commissions ou autres avantages, ainsi que toute forme de publicité diffusée auprès du public.

Ces interdictions s'appliquent également aux sociétés et groupements qui exercent la profession.

Article 64. L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code pénal comorien.

Sont astreints aux mêmes obligations, l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable stagiaires, les personnels des experts-comptables, des commissaires



aux comptes et des comptables agréés, ainsi que les associés des sociétés mentionnées dans les dispositions de la présente loi.

Article 65. L'expert comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé sont déliés du secret professionnel dans les cas prévus par la loi et notamment:

- à la suite d'information ou d'instruction judiciaires,
- en vertu de l'obligation de communication des documents prévue au profit de l'administration fiscale,
- par la volonté de leurs mandants,
- lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant la Commission de discipline et d'arbitrage.

Article 66. L'exercice illégal de l'activité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé rend son auteur passible d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs comoriens.

.En cas de récidive, l'auteur est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à une année et du double de l'amende.

Article 67. Exerce illégalement la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé, toute personne non inscrite au tableau ou dont l'inscription a été suspendue ou retirée et qui effectue ou continue à effectuer les opérations prévues par les dispositions de la présente loi.

Est également assimilée à l'exercice illégal de la profession d'expert-comptable, de la mission de commissaire aux comptes et de la profession de comptable agréé, l'usurpation de l'un de ces titres ou des appellations de société d'expertise comptable, de sociétés de commissariat aux comptes ou de sociétés de comptabilité ou d'un titre quelconque tendant à créer une similitude ou une confusion avec ces titres et ces appellations.

CHAPITRE X-DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68. L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé sont tenus de souscrire une police d'assurance pour garantir la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir dans l'exercice de leur profession.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés non couvertes par la police d'assurance sont garanties par une police d'assurance souscrite par l'ordre national.



Article 69. En cas de décès, de radiation ou de suspension de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes ou du comptable agréé, ou tout autre cas, y compris les cas de liquidation ou de déclaration de faillite, le ministre chargé des finances, sur proposition du président du conseil de l'ordre national, désigne un professionnel habilité pour gérer le cabinet dont les missions prennent fin avec la clôture de la procédure de liquidation ou avec la levée de l'empêchement.

Le professionnel désigné est soumis aux incompatibilités et interdictions prévues par la présente loi.

Article 70. Est expert-comptable stagiaire, commissaire aux comptes stagiaire et comptable stagiaire, au sens de la présente loi, le candidat ayant subi la formation théorique requise et admis par la commission de formation du conseil national de la comptabilité à effectuer un stage professionnel, conformément aux conditions définies par voie réglementaire.

L'expert-comptable stagiaire et le comptable stagiaire ne sont pas membres de l'ordre national. Ils sont néanmoins soumis à une surveillance et à un contrôle disciplinaire.

Article 71. L'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé en exercice sont tenus de recevoir les stagiaires et d'organiser les stages professionnels des experts-comptables stagiaires, des commissaires aux comptes stagiaires et des comptables stagiaires selon des modalités déterminées par l'ordre.

Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés sont tenus de rémunérer les stagiaires dont ils ont la charge, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Le refus d'encadrement non motivé d'un stagiaire entraîne une sanction disciplinaire prononcée par la Commission de discipline et d'arbitrage visée par la présente loi.

Article 72. Est organisé, à titre transitoire, des examens au profit des experts-comptables stagiaires ayant accompli leur stage sanctionné par une attestation de fin de stage dans un délai maximum de deux (2) ans. Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE XI-DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73. A la date de la publication de la présente loi au Journal officiel, une commission paritaire ad hoc est subrogée au Conseil de l'Ordre National des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, à l'effet de préparer, dans un délai maximum de douze (12) mois les élections du Conseil National de l'ordre des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés.



Chaque profession doit être représentée par au moins deux(2) membres au sein de la commission ad hoc.

La composition et les attributions de la commission ad hoc sont définies par voie réglementaire.

Article 74. Les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 75. Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 76. Aux fins d'application de la présente loi, le règlement intérieur institue des mesures transitoires pour régir la situation des personnes physiques et morales en activité à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Article 77. Conformément aux dispositions de la présente loi, les dispositions réglementaires ou administratives relatives à l'organisation et à l'administration de la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé sont le Règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels. En application de la présente loi, le Règlement intérieur et le Code des Devoirs professionnels adoptés par l'Assemblée générale de l'Ordre des experts comptables, de commissaires aux comptes et des comptables agréés, ainsi que toutes modifications ultérieures qui leur seront apportées, sont approuvés, respectivement par décret et par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 78. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

